

Chroniques

Chronique de la jurisprudence judiciaire de la région Océan Indien

Sous la direction de Romain LOIR,

Maître de conférences en droit privé à l'Université de la Réunion (HDR),

Co-directeur du Master II droit des affaires

0. COVID-19

Référé - COVID-19 - Confinement - Centres équestres - Soins des chevaux.

Cour d'appel Saint-Denis de la Réunion, Chambre civile, 7 mai 2020, n°20/00645.

Isabelle Boismery, doctorante en droit privé à l'Université de la Réunion

L'épidémie de COVID-19 et le confinement qui en a résulté ont grandement bouleversé toutes les structures accueillant du public.

En l'espèce, une société spécialisée dans l'enseignement, l'accompagnement et la valorisation des chevaux racés a placé deux chevaux, appartenant à son gérant, dans un club hippique en vertu d'un contrat de location de box nus, conclu le 10 décembre 2019.

Suite à l'arrêté du 15 mars 2020 et du décret du 23 mars 2020 prévoyant que les établissements sportifs et les établissements de plein air ne pouvaient plus, jusqu'à nouvel ordre, accueillir de public, la société a fait assigner d'heure à heure le club hippique devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Saint-Denis en soutenant, d'une part, que les conditions d'exploitation du club hippique, mises en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire, mettaient en péril la santé des animaux et en sollicitant, d'autre part, une autorisation dérogatoire afin de pouvoir accéder aux locaux du club.

La demande est rejetée par le juge des référés. En appel, la société demande alors à la cour d'appel de Saint-Denis d'infirmier l'ordonnance de référé et de prononcer la requalification du contrat de location en contrat de dépôt.

La société tentait de faire valoir que suite à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID-19 et au regard de l'interdiction d'accès au club, le contrat

de location de box liant les deux parties était devenu un contrat de dépôt. Or, elle soutenait qu'en l'état, le club hippique avait été dans l'impossibilité de solliciter ses salariés pour assurer les soins physiologiques fondamentaux des chevaux ce qui avait eu pour effet de placer les animaux dans un état d'immobilisme, de souffrance et de péril imminent.

À l'appui de cette demande, la société se fondait, d'une part, sur le communiqué gouvernemental datant du 23 avril 2020, autorisant les propriétaires de chevaux à se déplacer dans les centres équestres afin d'assurer l'activité physique indispensable à leurs animaux et soutenait, d'autre part, qu'elle assurait en temps normal, de manière professionnelle et quotidienne l'entretien et la préparation physique des chevaux et que le club n'avait pas démontré, au regard notamment de l'état d'un cheval placé, qu'il avait satisfait à cette obligation de garde (le contrat de dépôt a en effet pour obligation essentielle la garde de la chose d'autrui en vu de sa restitution en nature, v. art. 1915 C.civ. ; BÉNABENT (A.) *Droit civil, Les contrats spéciaux civils et commerciaux*, 12^{ème} éd., LGDJ, collec. *Précis Domat*, 2017, n°739, p.503 ; HUET (J.), DECOCQ (G.), GRIMALDI (C.), LECUYER (H.), *Les principaux contrats spéciaux*, 3^{ème} éd., LGDJ, collec. *Traités*, 2012, n° 33106, p.1529 ; MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), GAUTIER (P.Y.), *Les contrats spéciaux*, 10^{ème} éd., LGDJ, collec. *Droit privé*, 2018, n°864, p.537 ; PUIG (P.), *Contrats spéciaux*, 7^{ème} éd., Dalloz, collec. *HyperCours*, 2017, n°997, p.753 ; RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Droit des contrats spéciaux*, 9^{ème} éd., LexisNexis, collec. *Manuels*, 2017, n°562, p.471. v. également, Cass.civ., 1^{ère}, 30 octobre 2007, n°06-19.390 ; Cass.civ., 1^{ère}, 10 janvier 1990, n°87-20.231, *D.* 1990, IR, p.30 sur la mise en pension d'un cheval qualifiée comme étant un contrat de dépôt salarié. Pour les animaux, la Cour de cassation impose en outre une obligation de soins vitaux d'entretien telle que la nourriture, les soins, l'hébergement et la garde, v., Cass.civ., 1^{ère}, 2 mars 2004, n°01-11.120, v. plus spécifiquement, DE QUENAUDON (R.), SCHULTZ (P.), *J.-Cl. Civil Code*, « Dépôt – Obligations du déposant – Garanties du dépositaire », Fasc. unique, 2017, n°11. Enfin, si l'inexécution de l'obligation de garde engage la responsabilité contractuelle du dépositaire, des questionnements ont pu rejaillir à propos de l'intensité de cette obligation. L'article 1927 du Code civil qui dispose que « *le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent* » plaide en faveur de l'obligation de moyens. Néanmoins, si la Cour de cassation reconnaît bien que le dépositaire n'est tenu que d'une obligation de moyens, elle n'exige pas du déposant la preuve d'une faute du dépositaire. La faute est ainsi présumée ; ce dernier étant toutefois autorisé à s'exonérer en prouvant son absence de faute, MALAURIE (P.), AYNÈS (L.), GAUTIER (P.Y.), *Les contrats spéciaux*, 10^{ème} éd., LGDJ, collec. *Droit privé*, 2018, n°882, p.550 ; RAYNARD (J.), SEUBE (J.-B.), *Droit des contrats spéciaux*, 9^{ème} éd., LexisNexis, collec. *Manuels*, 2017, n°570, p.476 ; BÉNABENT (A.) *Droit civil, Les contrats spéciaux civils et*

commerciaux, 12ème éd., LGDJ, collec. *Précis Domat*, 2017, n°766, p.520 ; PUIG (P.), *Contrats spéciaux*, 7ème éd., Dalloz, collec. *HyperCours*, 2017, n°1020, p.764 ; Cass.civ., 1ère, 7 octobre 1997, *Resp. civ. et assur.* 1997, comm. 367 ; Cass.civ., 1ère, 14 octobre 2010, *RDC* 2011, p.454, obs. G. VINEY ; v. également l'art. 1933 C.civ.).

La cour d'appel n'a cependant pas retenu cette argumentation et a fait une application stricte des consignes énoncées par le Gouvernement. Tout d'abord, l'état d'urgence sanitaire, qui a entraîné la fermeture des clubs hippiques au public, a eu pour incidence de transférer la charge de l'entretien des animaux hébergés dans les boxes loués sur les clubs (*le chef d'établissement est "gardien" des équidés qui lui sont confiés et il lui appartient de prendre sous sa responsabilité les dispositions nécessaires à leur sauvegarde en cas d'évènement exceptionnel*, v. le site de la Fédération française d'Équitation, www.ffe.com, « Communication spéciale – équidés dits de "propriétaires" »). Ensuite, si le communiqué de presse du 23 avril 2020 a effectivement annoncé la possibilité pour les propriétaires de se rendre, dès le 24 avril 2020, dans les centres équestres pour contribuer à nourrir, soigner et/ou assurer l'activité physique de leurs animaux, c'est uniquement dans le cas où le centre équestre serait lui-même en incapacité d'assurer la totalité de ces soins (pour le texte v., le site du Gouvernement www.agriculture.gouv.fr). De plus, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a également mis en ligne une FAQ destinées à répondre à certaines de ces questions. v. également le site de la Fédération française d'Équitation, www.ffe.com). Or, en l'espèce, le juge constate que le club a fait appel à un vétérinaire afin d'examiner les conditions de détention des équidés, les examiner individuellement et en apprécier les conditions physiques et de bien-être. Que le club a également fourni un planning des soins faisant apparaître le protocole de prise en charge des animaux, les heures de distribution de la nourriture, le travail demandé par la société ainsi que les recommandations et l'activité des chevaux. Enfin que le personnel employé par le club durant cette période de confinement n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part du vétérinaire. Par conséquent, qu'un péril imminent, dont la preuve revenait à la société, la qualification du contrat étant sans incidence, n'était pas caractérisée.

La question de la caractérisation reste cependant à la fois ouverte et complexe dans la mesure où le texte vise bien « *la totalité des soins* ». Cela signifie donc qu'il ne faut pas démontrer que le centre équestre assure l'entretien des équidés de manière satisfaisante, mais qu'il assure bien la « *totalité* » des soins (soit le pansage avant et après le travail, le nettoyage des boxes, les soins de santé et notamment la ferrure qui doit être réalisée toutes les six à huit semaines, le contrôle des dents, les vaccinations, ... , au minimum une heure d'activité physique et ce de manière quotidienne) de *tous* les animaux. (Or, notons ainsi que la société soutenait justement que le club n'avait pas les moyens d'assurer cette activité physique quotidienne, alors que le propriétaire des chevaux se proposait

de monter les animaux pendant une durée maximale de 2h ; que le personnel était insuffisant à assurer les soins quotidiens de chacun des animaux placés dans le club ; ou encore que l'intervention du vétérinaire n'était pas intervenue en temps utile mettant ainsi la vie d'un des deux chevaux en jeu ; sur cette question de la totalité des soins, v., plus généralement la note de Sophie NICINSKI « L'accès des propriétaires aux centres équestres », sur le site en ligne leclubdesjuristes.com).



3. DROIT DES CONTRATS ET DES SÛRETÉS

3.10 L'échange

Vices cachés - contrat d'échange - responsabilité du contrôleur technique

Cour d'appel Saint-Denis de la Réunion, 24 avril 2020, n°18/01569

Marie Leveneur-Azémar, Agrégée des facultés de droit, Professeur de droit privé à l'Université de la Réunion

Le propriétaire d'un véhicule poste une annonce sur le site internet Le bon coin. Il propose sa voiture soit à la vente, pour un prix de 6200 euros, soit en échange d'un autre véhicule, dont il spécifie les caractéristiques attendues. Un particulier répond à cette proposition et les deux protagonistes s'accordent pour échanger leurs véhicules.

Peu de temps après, l'une des voitures, celle de l'annonce, donne de graves signes de faiblesse. Le nouveau propriétaire souhaite faire jouer la garantie des vices cachés. Un expert confirme l'existence d'un vice caché, résultant d'une déformation du berceau du moteur. Le tribunal de grande instance de Saint Denis statue ensuite au fond, et accède aux demandes formulées par le nouveau propriétaire : après avoir prononcé la résolution de la vente, il ordonne au défendeur la restitution de la somme de 6200 euros « correspondant au prix d'achat », contre restitution du véhicule en cause par le demandeur. En outre, il le condamne au paiement de diverses sommes, afin de couvrir les dépenses faites pour la réparation du véhicule. En revanche, le contrôleur technique est mis hors de cause.

L'ancien propriétaire du véhicule litigieux interjette appel. Il conteste à la fois l'existence des vices cachés, et la qualification du contrat. Il considère en outre que c'est au contrôleur technique de payer les sommes évoquées.

Les questions qui se posaient devant les juges d'appel dionysiens étaient au nombre de trois. Il fallait d'abord s'assurer de l'existence d'un vice caché. Ensuite, la qualification du contrat devait être tranchée afin de connaître l'objet des restitutions. Enfin, il fallait se demander si le contrôleur technique, qui n'avait pas relevé l'existence du vice, pouvait voir sa responsabilité engagée.

La Cour d'appel de Saint Denis répond à chacune de ces interrogations. Après avoir établi l'existence d'un échange entre les parties, et la présence d'un vice caché, elle ordonne la restitution – en nature – de chaque véhicule à son ancien propriétaire. Elle condamne en outre la société chargée du contrôle technique à verser des dommages-intérêts pour n'avoir pas relevé le vice lors du contrôle technique effectué avant l'échange.

Cet arrêt nous offre une intéressante application de la garantie des vices cachés au contrat d'échange, et attire également l'attention sur la responsabilité qui pèse sur le contrôleur technique s'il n'effectue pas sa mission avec une rigueur suffisante.

I. La garantie des vices cachés dans le contrat d'échange

Dans cette affaire, l'existence d'un échange ne semblait pas poser de difficulté. Pourtant, les juges de première instance évoquent une vente. Or cette qualification a une importante conséquence sur l'objet des restitutions en cas de résolution du contrat.

• **Un échange.** L'échange est un contrat synallagmatique consensuel défini à l'article 1702 du Code civil, cité par la cour, « par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre ». Dans cette affaire, les deux personnes s'étaient mises d'accord pour échanger leurs véhicules. Cependant, de manière assez surprenante, le tribunal n'évoque plus un échange mais une vente. Certes, l'annonce indiquait un prix de vente. Il pouvait ainsi induire en erreur sur la qualification du contrat, car le contrat d'échange ne doit pas faire référence à un prix de vente (F. Collart Dutilleul, Ph. Delebecque, Contrats civils et commerciaux, Précis Dalloz, 11^{ème} éd., 2019, n° 589).

La Cour d'appel balaie cette qualification, pour retenir celle de contrat d'échange. Le prix de vente du véhicule n'était indiqué que pour l'hypothèse où la voiture aurait été vendue et non échangée. **Or les deux parties se sont bien accordées sur un échange** de leurs deux véhicules, échange qu'elles ont mis en œuvre.

Une fois cette qualification éclaircie, les juges d'appel peuvent corriger la restitution qu'il faut ordonner, en cas de résolution du contrat.

• **Une restitution en nature.** Le nouveau propriétaire de la voiture réalise qu'il a fait une mauvaise affaire très rapidement après la conclusion de l'échange. Les pannes se multiplient ; il passe un nouveau contrôle technique, qui fait apparaître de nombreuses anomalies. Après avoir vainement tenté de trouver un accord amiable, le nouveau propriétaire **agit en justice sur le fondement de la garantie des vices cachés** pour obtenir la résolution du contrat. **Le contrat d'échange obéit en effet au régime de la vente, selon l'article 1707 du code civil.**

Au vu des résultats d'expertise, la partie était loin d'être gagnée. Les nombreuses anomalies relevées par l'expert ne constituent pas des vices cachés. Soit il ne s'agit pas de vices « cachés », soit le vice n'est pas antérieur à la conclusion du contrat, soit les défauts ou transformations ne rendent pas le véhicule impropre à son usage. En effet, **le tuning de la voiture**, qui consiste à transformer divers éléments intérieurs ou extérieurs, **n'empêche pas d'utiliser le véhicule.**

On le comprend, à ce stade, les pannes à l'origine de la déception du nouveau propriétaire ne trouvent pas leur cause dans un vice caché.

Cependant, l'expert découvre également que le berceau du moteur est déformé, en raison d'un choc antérieur, qui a été mal réparé. Cette déformation, invisible pour le nouveau propriétaire, affecte la sécurité du véhicule, et constitue dès lors un vice caché.

L'existence d'un vice caché permet au nouveau propriétaire de former une action rédhibitoire, et ainsi solliciter à bon droit l'anéantissement du contrat. Il faudra donc procéder aux restitutions. Or le demandeur sollicitait le versement d'une somme correspondant à la valeur de son véhicule, soit 6200 euros, plutôt que la restitution de sa voiture échangée. **L'article 1646 du Code civil prévoit en effet la restitution du prix par le vendeur. Si cette disposition est bien applicable à l'espèce, elle doit néanmoins être adaptée à la nature du contrat, qui n'est pas une vente mais bien un échange.** C'est ici que la cour d'appel prend le contrepied du jugement de première instance. La cour rappelle que **les restitutions doivent s'effectuer en principe en nature**, sauf en cas d'impossibilité. Une telle impossibilité n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, le véhicule litigieux doit être restitué à son premier propriétaire, et ce dernier doit en contrepartie rendre le véhicule reçu, et non la valeur de celui-ci. La Cour d'appel a ainsi tiré les conséquences de la qualification du contrat d'échange pour déterminer l'objet des restitutions en nature dues par les deux protagonistes à la suite de la résolution du contrat.

Par ailleurs, l'action rédhibitoire peut s'accompagner d'un versement de dommages-intérêts lorsqu'il est établi que le vendeur connaissait le vice de la chose. Cette connaissance est présumée par la jurisprudence pour le vendeur professionnel. **Dans cette affaire, malgré son intérêt pour la transformation automobile, le propriétaire initial de la voiture litigieuse n'est pas considéré comme un professionnel.** Il n'est pas non plus établi qu'il avait effectivement connaissance du vice découvert par l'expert. **Il ne pourra donc pas être tenu à verser des dommages-intérêts** (Seuls les frais occasionnés par la vente peuvent être mis à sa charge, en application de l'article 1646 du Code civil. Toutefois, la Cour relève que les sommes demandées ne relèvent pas de ce type de frais). Le demandeur se tourne alors vers le troisième acteur de l'affaire, le contrôleur technique.

II. La responsabilité délictuelle du contrôleur technique

Juste avant de procéder à l'échange de véhicules, le rédacteur de l'annonce a fait procéder à un contrôle technique. Le contrôleur n'a pas relevé la déformation du berceau du moteur, considérée par la cour comme un vice caché. De ce fait il engage sa responsabilité, ce qui peut entraîner un pratique des conséquences non négligeables.

- **L'engagement de la responsabilité.** La Cour d'appel souligne bien l'absence de lien contractuel entre le demandeur, co-échangiste, et la société de contrôle technique. En effet ce n'est pas lui qui a sollicité ce contrôle, mais bien son cocontractant, qui était alors propriétaire de la voiture litigieuse. Le demandeur se place donc sur le terrain délictuel, et parvient à prouver la réunion des trois éléments permettant d'engager la responsabilité du contrôleur.

Première condition, la faute. Quelle est la faute du contrôleur technique ? **Il n'a pas relevé la déformation du berceau du moteur, qui pourtant figure sur la liste des points de contrôle.** Cette anomalie porte atteinte à la sécurité du véhicule, et aurait dû dès lors être signalée. **Ce manquement est constitutif d'une faute à l'égard du tiers.** Il est intéressant de s'attarder un instant sur la caractérisation de la faute. La cour d'appel n'en dit pas plus. Oublier un point de contrôle constitue un manquement contractuel de la part du contrôleur vis-à-vis de son client. S'agit-il d'une faute à l'égard du tiers ? L'arrêt Bois Rouge rendu par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 13 janvier 2020 – sur des faits qui se tiennent également à La Réunion – réaffirme que le manquement contractuel constitue une faute à l'égard d'un tiers au contrat. La faute est ainsi facilement caractérisée. Il est possible d'ajouter qu'indépendamment de tout manquement contractuel, un comportement qui porte atteinte à la sécurité d'autrui doit être considéré comme une faute délictuelle. Tel était également le cas en l'espèce. La caractérisation de la faute n'est donc pas contestable.

Deuxième condition, le préjudice. Le demandeur fait état de différentes dépenses dont il entend obtenir le remboursement. Il est également fait état d'une perte de jouissance du véhicule une fois celui-ci immobilisé en raison de ses différentes pannes. Toutefois, se pose la question du lien de causalité entre ces différents préjudices et la faute du contrôleur technique.

Troisième condition, le lien de causalité. La plupart des sommes demandées par le co-échangiste font état de tous les déboires qu'il a pu connaître avec le véhicule : changement de batterie, dépannage et remorquage de la voiture, **ne présentent aucun lien de causalité avec la déformation** du berceau du moteur. Pourtant, le contrôleur technique ne va pas s'en tirer à si bon compte. **La perte de jouissance du véhicule est bien en lien avec le défaut de sécurité découvert.** Ce défaut n'est pas la seule cause à l'origine de l'immobilisation du véhicule, mais la cour considère qu'il en fait partie. Dès lors, il existe bien un lien de causalité entre ce préjudice, et la faute du contrôleur technique : si ce dernier avait soulevé l'anomalie, celle-ci aurait dû être réparée avant que l'échange n'ait lieu. La responsabilité du contrôleur technique peut donc être engagée.

On notera que la facture est assez salée. A raison de 100 euros par mois pour la perte de jouissance, combinée à la longueur de la procédure, la société de contrôle technique est condamnée à payer la somme de 7600 euros.

Pour autant, cette condamnation sera en définitive indolore pour la société grâce au jeu de l'assurance.

Il reste que cette solution donne à réfléchir pour les contrôleurs techniques.

• **Des répercussions à venir sur les contrôles techniques ?** Dans cette affaire, le contrôleur technique n'a pas relevé un point important de sécurité. Mais les conséquences de cette solution pourraient avoir une portée plus large, dans la mesure où elle concerne les véhicules améliorés. En effet, le contrôle technique des véhicules modifiés et transformés peut être source de difficulté. La Cour d'appel, au détour d'une phrase, semble laisser entendre que le contrôleur technique n'a peut-être pas été suffisamment rigoureux. Elle nous dit, à propos des diverses modifications apportées au véhicule litigieux, que « *de telles transformations sont susceptibles d'être refusées lors du contrôle technique* ». En l'espèce, le contrôle technique avait pourtant été validé. Le contrôleur technique a-t-il fermé les yeux sur l'état de la voiture, et n'a pas vu, ou n'a pas voulu voir, l'anomalie qui constituera un vice caché ? Nul ne le sait. Toujours est-il que **l'engagement de sa responsabilité, qui l'oblige à déboursier une somme importante (qui dépasse la valeur de la voiture !), le poussera à être plus rigoureux la prochaine fois.** Même si l'assurance prend le relais dans cette affaire, des condamnations à répétition feront à terme monter les primes d'assurance. La société de contrôle technique est donc appelée à plus de rigueur

et de transparence. Reste à savoir désormais si cette décision aura une influence sur l'obtention du contrôle technique pour les voitures modifiées. Si ces « améliorations » sont validées, contrairement à la liste des points de contrôle établie, le contrôleur pourra voir sa responsabilité engagée par l'acquéreur du véhicule. L'arrêté du 2 mars 2017, qui renforce le contrôle technique, va en ce sens. **A l'avenir, les amateurs de tuning pourraient se voir refuser plus fréquemment leur véhicule au contrôle technique.** La fin du *tuning* en vue ? À suivre...



7. DROIT DES AFFAIRES

7.2 Droit des sociétés

Droit des sociétés – SARL – révocation du gérant – révocation sans motif légitime (non) – révocation abusive (oui)

Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 6 mars 2020, n° 16/01178

Émilie Jonzo, Docteur en droit privé, Enseignante contractuelle à l'Université de La Réunion

Si certains dirigeants sont révocables *ad nutum*, tel n'est pas le cas du gérant de SARL. La révocation de ce dernier est encadrée par le législateur à l'article L. 223-25 du Code de commerce. La cour d'appel a trouvé, dans son arrêt du 6 mars 2020, une occasion de revenir sur l'application de cette disposition.

En 1992, une SARL est constituée entre une mère et ses enfants mineurs. En 2002, le père des enfants est nommé co-gérant de la société, aux côtés de la mère. En 2010, celui-ci est subitement révoqué de ses fonctions. Il tente alors d'obtenir l'annulation de la décision de révocation, la reconnaissance des caractères illégitime et abusif de ladite révocation, ainsi que l'allocation de dommages-intérêts de la part de la SARL et de la co-gérante associée.

Le déboutant sur la demande d'annulation, le tribunal saisi reconnaît toutefois une révocation sans motif légitime et abusive. Il condamne alors solidairement la SARL et l'associée co-gérante à lui verser une indemnisation, d'un montant cependant très inférieur à celui demandé. Il interjette appel. La cour d'appel de Saint-Denis confirme le jugement sur le rejet de la demande d'annulation ainsi que le caractère abusif de la révocation, mais l'infirme sur les autres points. Elle considère que la révocation se fonde sur un juste motif, et que seule la SARL reste débitrice de l'indemnisation accordée au co-gérant révoqué.

Cette affaire nous permet alors de rappeler des règles importantes et classiques du droit des sociétés sur les motifs et conditions de la révocation du gérant de SARL.

Les motifs de la révocation marquent le principal point de désaccord entre les juridictions de première et seconde instance dans cette affaire. Si la mésentente de nature à compromettre l'intérêt social constitue, même en l'absence de faute, une justification bien connue de la révocation du gérant de SARL (Cass. Com., 4 mai 1999, n° 96-19.503, Bull. Civ. IV, 1999, n° 94 ; Cass. Com., 4 février 2014, n° 13-10.778, inédit), la Cour de cassation a eu l'occasion d'affirmer qu'une mauvaise gestion constitue également un juste motif de révocation d'un dirigeant (Cass. Com., 24 mai 2017, n° 15-21.633, inédit). Un raisonnement a fortiori rendait cette position prévisible : si une mésentente sans faute justifie la révocation, l'existence d'une faute dans la gestion la justifie davantage. La présente affaire se place dans la ligne de cette dernière jurisprudence, le désintérêt de la gérance et du sort de la SARL manifesté par le gérant justifiant en l'espèce sa révocation. En effet, la cour d'appel relève qu'il ne participait ni à la gestion comptable et financière de la société, ni au management du personnel. À la lecture de l'arrêt, le juste motif ne fait donc aucun doute. C'est également l'intérêt social qui se trouve préservé à travers cette révocation, ce qu'il convient de saluer.

La position de la cour d'appel sur les conditions de la révocation se place également dans la continuité de la jurisprudence classique de la Cour de cassation sur deux points.

Le premier concerne le caractère abusif de la révocation, confirmée par la cour d'appel. Cette dernière rappelle que « si la révocation peut intervenir à tout moment, elle ne doit pas être brutale ». Or, le co-gérant révoqué n'a pas été informé qu'une telle décision pourrait être prise lors de l'assemblée générale, et n'a donc pas été en mesure de fournir des explications sur les faits invoqués à l'appui de sa révocation. Or, une jurisprudence constante affirme que le gérant doit être informé des motifs de sa révocation et pouvoir présenter ses observations avant que celle-ci ne soit votée (Cass. Com., 26 avril 1994, n° 92-15.884, Bull. Civ. IV, n° 158 ; Cass. Com., 24 février 1998, n° 95-12.349, inédit ; Cass. Com., 14 mai 2013, n° 11-22.845, Bull. Civ. IV, n° 80 ; Cass. Com., 29 septembre 2015, n° 14-11.491, inédit ; Cass. Com., 22 mai 2016, n° 15-14.911, inédit). La cour d'appel justifie sa position en se référant à la loyauté, comme d'autres juridictions du fond avant elle (CA Paris, 2 octobre 1997, selon laquelle la loyauté commerciale élémentaire voudrait que, si des fautes sont reprochées au gérant, il soit informé du projet de révocation et invité à se justifier avant que la révocation soit votée).

Le deuxième point sur lequel la cour d'appel reste dans la ligne de la jurisprudence classique de la Cour de cassation concerne le débiteur de

l'indemnisation due au co-gérant révoqué de façon abusive. Infirmant le jugement, la cour d'appel rejette toute condamnation solidaire de la SARL et de l'associée co-gérante. Seule la première, la SARL, reste débitrice. En effet, la Cour de cassation affirme depuis longtemps qu'un associé ne peut être condamné in solidum avec la société au paiement des dommages-intérêts que si sa faute personnelle est établie (Cass. Com., 1^{er} février 1994, n° 92-11.171, Bull. Civ. IV, 1994, n° 53).



7.3 Procédures collectives

Procédures collectives – redressement judiciaire – inexécution du plan – résolution du plan (non) – liquidation judiciaire (non)

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 27 mai 2020, n° 19/02482

Émilie Jonzo, Docteur en droit privé, Enseignante contractuelle à l'Université de La Réunion

Deux hypothèses peuvent conduire à la résolution d'un plan de restructuration, qu'il ne faut pas confondre. La survenance d'une cessation des paiements emporte nécessairement cette résolution et l'ouverture, soit d'un redressement judiciaire soit d'une liquidation judiciaire selon la situation du débiteur (art. L. 626-27 I al. 3 C. com.). Mais le défaut de paiement d'une échéance du plan par le débiteur rend seulement possible sa résolution (art. L. 626-27 I al. 1 C. com.). Le législateur est clair sur cette distinction. Dans le premier cas, il impose la résolution du plan, tandis qu'elle ne constitue qu'une possibilité dans le second. L'importance de cette distinction apparaît de façon encore plus claire en pratique, comme le montre l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis du 27 mai 2020.

Faisant face à des difficultés, une SCI fait l'objet d'un redressement judiciaire, à l'issue duquel un plan est arrêté. Malheureusement, en cours d'exécution dudit plan, l'une de ses sociétés locataires, du fait d'un conflit avec un client, n'est pas en mesure de payer les loyers. La SCI se trouve alors, à son tour, dans l'impossibilité d'effectuer le paiement d'une échéance du plan. Si la situation se rétablit rapidement grâce à la régularisation des loyers impayés, le commissaire à l'exécution du plan avait, entre temps, sollicité la résolution du plan. Un jugement du 20 août 2019 avait accueilli cette demande et prononcé la liquidation judiciaire de la SCI. La cour d'appel de Saint-Denis, par un arrêt du 27 mai 2020, infirme le jugement. Après avoir rappelé l'article L. 626-27 du Code de commerce, qui pose la distinction sus énoncée, la cour d'appel écarte

l'existence d'une cessation des paiements. Ce faisant, elle écarte donc le prononcé automatique de la résolution du plan et de l'ouverture d'une procédure collective curative (redressement ou liquidation judiciaire). Libre de prononcer ou non la résolution, elle met ensuite en évidence les circonstances dans lesquelles se sont produits les défauts de paiements. Considérant, à juste titre, les difficultés désormais résolues, elle exclut alors la résolution du plan.

Comme le montre cette affaire, la marge d'appréciation laissée au juge par le législateur en l'absence de cessation des paiements lui permet de s'adapter du mieux possible à la réalité de la situation du débiteur. La cour d'appel de Saint-Denis n'hésite pas à en faire usage. Cette solution n'est pas sans rappeler un précédent arrêt du 10 juillet 2019, évoqué dans un précédent numéro (CA Saint-Denis, ch. com., 10 juillet 2019, n° 18/02114). Il convient donc de saluer cette décision conforme à la loi et pragmatique. Favorable à la survie de l'entreprise grâce à la poursuite du plan, elle doit être particulièrement appréciée dans ce contexte de crise économique. Toute difficulté ne doit pas être synonyme de liquidation de l'entreprise. La liquidation judiciaire doit rester l'ultime solution lorsqu'il n'existe aucun espoir de survie de l'entreprise.



Procédures collectives – liquidation judiciaire – insaisissabilité de la résidence principale
Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, chambre commerciale, 24 avril 2020, n° 18/01506

Émilie Jonzo, Docteur en droit privé, Enseignante contractuelle à l'Université de La Réunion

La résidence principale du débiteur ne bénéficiait, jadis, d'aucune protection en tant que telle. La consécration de la déclaration notariée d'insaisissabilité en 2003 lui a alors offert une protection (loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique ; extension du dispositif à tous les biens immobiliers non-professionnels avec la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie). En 2015, un pas de plus est réalisé grâce à l'automatisme de cette mesure protectrice (loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques). Cette insaisissabilité de plein droit de la résidence principale d'un débiteur en difficulté modifie sans aucun doute les habitudes des liquidateurs en matière de réalisation des actifs. L'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis du 24 avril 2020 montre que tant les liquidateurs que les juges du fond ont pu mettre quelque temps à se rendre compte du caractère automatique de cette insaisissabilité de la résidence principale.

Dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte le 10 août 2016, le liquidateur a souhaité procéder à la vente d'un bien immobilier détenu en

indivision par le débiteur et sa concubine. Cette dernière s'oppose à la réalisation de cet actif, qui constituait leur résidence principale. La liquidation et le partage de l'indivision ainsi que la vente aux enchères publiques du bien sont cependant ordonnées par le tribunal le 13 juin 2018. La concubine interjette appel, permettant ainsi au couple de conserver leur résidence principale. En effet, la cour d'appel infirme le jugement de première instance. La confrontation des règles classiques du dessaisissement en liquidation judiciaire (art. L. 641-9 I C. com.), de l'indivision (art. 815 et 820 C. civ.) et de l'insaisissabilité (art. L. 526-1 C. com.) permettent, grâce aux règles fondamentales d'application de la loi dans le temps, de parvenir à une solution logique incontestable : la résidence principale du débiteur demeure de plein droit insaisissable, et il ne peut être dessaisi de ses droits indivis sur celle-ci.

Cette difficulté d'application dans le temps de l'insaisissabilité de plein droit de la résidence principale avait récemment conduit la Cour de cassation à rappeler que cette protection bénéficie à tous les débiteurs dont la procédure collective s'est ouverte à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 2015 (Cass. Com., 29 mai 2019, n° 18-16.097, inédit), soit le 8 août 2015. Les liquidateurs judiciaires doivent donc se montrer vigilants et ne pas négliger cette protection légale de la résidence principale, afin de ne pas retarder l'issue de la liquidation judiciaire, dans l'intérêt tant du débiteur que de ses créanciers.

L'arrêt applique simplement le droit positif, sans contestation possible. Les actifs doivent désormais être recherchés ailleurs. Bien que l'on puisse imaginer la frustration des créanciers, privés du recouvrement de leurs créances en cas d'insuffisance d'actifs, la protection de la résidence principale du débiteur prévaut aujourd'hui.

Le présent arrêt est donc presque exempt de critique... Presque, car sa lecture laisse nécessairement tout juriste perplexe de lire que « l'article 815 du Code civil stipule (...) ». Une regrettable erreur de frappe, sans doute, qui n'enlève toutefois rien au bien-fondé de la décision sur le fond.



7.6 Droit bancaire

Devoir de mise en garde - devoir de loyauté - banque

Cour d'appel Saint-Denis de La Réunion, 24 avril 2020, n°18/01246

Clotilde Aubry de Maromont, Maître de conférences en droit privé à l'Université de la Réunion

Pour se comporter en professionnel diligent, le banquier se doit de porter attention à la situation financière de son client. Pour autant, il ne doit pas s'immiscer dans ses affaires de façon injustifiée de sorte qu'un subtil équilibre doit être trouvé entre vigilance et non-ingérence. C'est dans le respect de ce subtil équilibre que le banquier est amené à mettre en garde son client, emprunteur non averti, en matière de distribution de crédits. Au titre de ce devoir, le banquier doit s'informer sur la situation financière de l'emprunteur, d'abord, et alerter l'emprunteur non-averti de l'importance du risque qu'il prend en prenant un crédit qui excède ses capacités financières, ensuite. La mise en garde ne s'impose toutefois qu'en cas de risque d'endettement excessif. En l'espèce, des époux ont ouvert un compte courant auprès d'une banque. Un découvert autorisé de 800 euros leur est consenti. Leur compte s'étant maintenu à découvert sur une longue durée en dépit des demandes successives de régularisation de la banque, les époux ont été assignés en paiement d'une somme de 27 994,52 euros au titre du solde débiteur majoré des intérêts. En défense, les époux invoquent le manquement de la banque à son devoir de mise en garde et à son devoir de loyauté dans le cadre de l'octroi de son crédit. Par jugement du 9 mai 2018, le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion fait droit à la demande de la banque en évinçant, par là même, sa responsabilité au titre de son devoir de mise en garde et de loyauté. Un appel est interjeté par les époux devant la Cour d'appel de Saint-Denis pour que soit infirmé le jugement déféré. Les époux allèguent d'abord que le découvert autorisé par la banque à hauteur de 800 euros était disproportionné de sorte que le prêteur aurait manqué à son devoir de mise en garde. Ils mentionnent à ce titre que la banque aurait dû s'assurer des capacités mensuelles de remboursement de l'emprunteur au regard des mensualités d'un prêt et des charges mensuelles de la vie courante. Les époux relèvent ensuite que la banque aurait tacitement accepté un découvert autorisé d'un montant de 24 000 euros en laissant fonctionner le compte à un tel montant débiteur, de même qu'elle aurait autorisé un découvert illimité en autorisant le dépassement du plafond mensuel de leur carte de crédit. Les époux ajoutent enfin que le comportement de la banque serait déloyal en ce qu'elle aurait abusivement laissé le compte fonctionner à découvert. La Cour d'appel de Saint-Denis confirme le jugement du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de ne pas avoir fait droit aux prétentions des époux au visa de l'article 1147 devenu l'article 1231-1 nouveau du Code civil. Elle relève que la disproportion dans l'octroi du crédit n'était pas établie. Elle

ajoute, en outre, que la banque avait bien alerté les époux de la nécessité de régulariser leur situation débitrice de sorte qu'aucun accord tacite de dépassement du plafond de découvert n'avait été autorisé. Aucune déloyauté dans le comportement de la banque ne peut donc être relevée. La solution est classique. Si l'obligation de mise en garde fait l'objet d'un contentieux abondant depuis l'arrêt Jauleski du 12 juillet 2005 (n°03-10921 ; Bull. civ. I, n°327 ; D. 2005, p. 3094, note B. Parance ; AJ Dalloz, p. 2276, obs. X. Delpech ; RTD com. 2005, p. 820, obs. D. Legeais), encore faut-il qu'un risque d'endettement soit relevé. Tel n'était pas le cas en l'espèce, seuls les emprunteurs ayant manqué de vigilance dans la gestion de leur compte bancaire. Cet arrêt nous confirme que le banquier doit certes porter attention à la situation financière de son client, mais qu'il ne lui revient pas de se substituer à lui dans sa gestion financière quotidienne.

